

Province du Canada, }  
 Bas Canada. }

Je, soussigné, JOSEPH EDOUARD TURCOTTE, un des commissaires en vertu de l'acte seigneurial 1854, certifie avoir fait, conformément à la loi, le présent cadastre de la Seigneurie de Levrard ou Pierre les Bequets. Et maintenant en procédant à elore, comme je clos finalement, par les présentes dit cadastre, je fixe la valeur totale des divers droits et biens lucratifs de la dite Seigneurie aux sommes suivantes, savoir :

	\$	cts.
1o. Valeur des cens et rentes.....	20517	54
2o. Valeur des lods et ventes—		
Pour la classe des fonds agricoles.....	7222	21
Pour la classe des emplacements.....	533	58
3o. Valeur du moulin banal.....	3000	00
4o. Valeur des terres non-concédées.....	10000	00
	\$41303	33

Les seigneurs n'ont droit à aucune autre indemnité et il n'y a aucuns autres droits ni biens lucratifs à estimer dans cette dite Seigneurie, outre ceux qui apparaissent et qui sont énumérés ci-dessus.

De sorte que la valeur totale de la dite Seigneurie se trouve être de la somme de quarante-et-un mille trois cent trois piastres et trente-trois centins, à laquelle somme je la fixe.

Daté à St. Pierre les Bequets ce 29 Octobre, 1857.

**J. E. TURCOTTE,**  
*Commissaire.*

PROVINCE DU CANADA, }  
 BAS CANADA. }  
 DISTRICT DES TROIS-RIVIÈRES. }

Dans la Cour pour la Révision des Cadastres faits en vertu de l'Acte Seigneurial de 1854 et ses amendements.

MERCREDI, le Vingt-neuvième jour d'Août, mil huit cent soixante-sept.

PRÉSENTS :

S. LELIÈVRE, }  
 C. DELAGRAVE, } Ecuyers, Commissaires-Réviseurs.

D'après le jugement de cette cour, rendu ce jour, le présent Cadastre est corrigé, reformé, et amendé ainsi qu'il suit, viz :

1o. Une somme annuelle de cent vingt piastres est accordée aux seigneurs de cette seigneurie comme indemnité pour la perte leur résultant de l'abolition de leur droit de banalité et droit exclusif d'avoir des moulins dans leur dite seigneurie.

2o. Quant au surplus des matières et choses contenues dans le présent Cadastre, il est confirmé maintenu tel que fait, fixé et établi par le commissaire chargé de la confection du dit Cadastre, et tel que tout apparaît actuellement au dit cadastre.

Et en foi de tout ce que dessus nous avons signé,

S. LELIÈVRE,  
 C. DELAGRAVE,  
*Commissaires-Réviseurs.*